



L'URSSAF VA ENVOYER DES RELEVÉS DE DETTE AUX EMPLOYEURS DÉBITEURS NE BÉNÉFICIANT PAS DE DÉLAI DE PAIEMENT

Dans une information du 22 juin 2022, le réseau des URSSAF indique que les employeurs ayant des dettes auprès de l'organisme et qui ne bénéficient pas de délai de paiement octroyés pendant la crise sanitaire, recevront prochainement un relevé de dette pour faire le point, accompagné d'une fiche pratique. L'objectif : leur rappeler comment régulariser leur situation, ou demander un délai de paiement.

Source : www.urssaf.fr, information du 22 juin 2022

Relevé de dette URSSAF : un document informatif

Pour rappel, les employeurs ont pu bénéficier, durant la crise sanitaire, de mesures d'accompagnement mises en place par l'URSSAF (reports de paiement des cotisations sociales ou octroi de délais de paiement), lesquelles ont désormais pris fin.

S'agissant des **employeurs débiteurs ne bénéficiant pas de délai de paiement**, le réseau des URSSAF indique qu'il va leur envoyer prochainement un **relevé de dette** accompagné d'une **fiche pratique**.

Il s'agit d'un **document informatif**, qui tient compte des **déclarations effectuées jusqu'au 25 mai 2022 et des versements jusqu'au 10 juin 2022**, leur permettant de faire le point sur leur dette.

Le réseau des URSSAF précise que **certaines dettes ne sont pas incluses** dans ce relevé, par exemple celles faisant l'objet d'un recours ou d'une procédure collective.

Par ailleurs, **l'exigibilité du 5 juin 2022 et les suivantes** ne sont pas intégrées dans ce document.

Régulariser ou demander un délai de paiement

Les employeurs concernés peuvent consulter le montant précis de leur dette à partir de **leur espace en ligne** sur www.urssaf.fr.

Ensuite, ils sont invités à payer leur dette ou demander un délai **dans les 30 jours** qui suivent la réception de ce relevé.

Attention, l'URSSAF indique que si aucune régularisation n'est effectuée **dans ce délai**, elle pourra **engager des actions pour recouvrer** les sommes dues.

Ainsi, à partir du moment où l'employeur reçoit son relevé de dette, le réseau des URSSAF distingue deux situations :

- l'employeur peut payer ses cotisations : il se rend sur son **espace en ligne** (urssaf.fr) et adhère au **télépaiement ou ajoute un compte bancaire**. Pour cela, il doit se connecter à son compte via le menu « Mon Profil », « Moyens de paiement », puis « Gérer les coordonnées bancaires » ;
- l'employeur rencontre des difficultés financières : il peut demander un **délai de paiement** à partir de son espace en ligne (urssaf.fr). Depuis la messagerie « Nouveau message », il doit alors sélectionner « Un paiement », puis « Demander un délai de paiement ».

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/l-urssaf-va-envoyer-des-relevés-de-dette-aux-employeurs-debiteurs-ne-bénéficiant-pas-de-délai-de-paiement>